

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 mars 2017

DCM N° 17-03-30-20

Objet : Versement d'une subvention exceptionnelle au Consistoire Israélite de Metz.

Rapporteur: Mme AGUASCA

La Communauté Israélite de Metz a décidé de poursuivre les travaux de réfection de la maison mortuaire engagés en 2014. En effet, après avoir réalisé des travaux intérieurs de peinture, de plâtrerie et d'électricité, objet d'une précédente convention, la Communauté Israélite souhaite effectuer une remise en état et une mise en valeur des façades (maçonneries, ouvrages métalliques et ouvrages bois) de l'édifice et sollicite l'aide financière de la Municipalité.

Le bâtiment est la propriété de la Communauté Israélite. Toutefois, la Ville de Metz a décidé de participer au financement de ces travaux d'embellissement en raison de l'intérêt patrimonial de l'édifice situé en cœur de ville et de son impact cultuel pour la communauté juive.

Le montant total de ces travaux est estimé à 31 086,84 €.

Il est proposé d'attribuer à la Communauté Israélite de Metz une subvention exceptionnelle d'équipement d'un montant de 6 217,37 € (correspondant à 20 % de la dépense totale).

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la demande d'aide financière présentée par la Communauté Israélite de Metz,

VU les articles 42 et 92 du décret du 30 décembre 1809 modifié,

VU le Code Général des Collectivités territoriales pris en son article L 2543-3,

VU l'intérêt général du projet et l'usage public de la maison mortuaire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE VERSER** une subvention exceptionnelle d'équipement à la Communauté Israélite de Metz d'un montant de 6 217,37 € représentant la participation financière de la Ville de Metz à la réalisation des travaux de remise en état et d'embellissement des façades extérieures de la maison mortuaire.

Cette subvention sera versée sur présentation des justificatifs des dépenses.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son délégué, à signer tout document se rapportant à cette subvention.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

La Conseillère Déléguée,

Christine AGUASCA

Service à l'origine de la DCM : Patrimoine Culturel
Commissions : Commission des Affaires Culturelles
Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 32 Absents : 23 Dont excusés : 11

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONVENTION

Entre :

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire de Metz, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2017,

d'une part,

Et

2) La Communauté Israélite de Metz, représentée par son Président, Monsieur Philippe WOLFF, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, située 39, Rue du Rabbin Elie Bloch à Metz,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Communauté Israélite de Metz a décidé de poursuivre les travaux de réfection de la Maison Mortuaire engagés en 2014. En effet, après avoir réalisé des travaux intérieurs de peinture, de plâtrerie et d'électricité, objet d'une précédente convention, la Communauté Israélite souhaite effectuer une remise en état et une mise en valeur des façades de l'édifice.

La Ville de Metz par décision de son Conseil Municipal en date du 30 mars 2017 a décidé de participer au financement de ces travaux d'embellissement en raison de l'impact cultuel et culturel de l'édifice situé au cœur de Ville.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la présente subvention est destinée au financement des interventions sur les façades (reprises de maçonnerie, lavage, application film mince minéral), sur les ouvrages métalliques (brossage, application couche laque antirouille, application d'un film mince minéral) et ouvrage bois extérieur (ponçage et application de vernis) à la Maison Mortuaire.

Le montant de la subvention de la Ville de Metz représentera 20% du montant total des travaux, toutes taxes comprises, sans pouvoir excéder la somme de 6 217,37 € (six mille deux cent dix-sept euros et trente-sept centimes).

Le coût estimatif de ces travaux s'élève à 31 086,84€ (trente et un mille zéro quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-quatre centimes).

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA SUBVENTION

La Communauté Israélite s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement des investissements énumérés à l'article 2 et s'interdit d'en faire un tout autre usage, sauf à demander et obtenir l'accord express, écrit, et préalable de la Ville de Metz.

Toute violation du présent article sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 8.

ARTICLE 4 – CONTROLE DES SERVICES MUNICIPAUX

La Communauté Israélite doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. A ce titre, Communauté Israélite est tenue de présenter, en cas de contrôle des services municipaux exercés sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la protection serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Communauté Israélite s'engage à transmettre ses comptes annuels : son compte d'exploitation et le cas échéant son bilan, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) ; ces documents sont certifiés exacts par le Président du Consistoire de la Communauté Israélite.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville de Metz s'engage à verser à la Communauté Israélite, à réception du décompte général et définitif de l'opération récapitulant les dépenses totales effectuées, un montant de subvention calculé par référence au pourcentage défini à l'article 2, sans que cette somme ne puisse excéder 6 217,37 €.

ARTICLE 6 – COMPTES RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

La Communauté Israélite transmettra à la Ville de Metz, en sus du décompte général et définitif de l'opération permettant le déblocage de la subvention, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié. La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes les

vérifications utiles pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz soient sauvegardés.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

La Communauté Israélite fera procéder à la mise en place d'un panneau de chantier indiquant la nature des travaux, le rôle des intervenants et le financement de l'opération, au plus tard à l'ouverture du chantier.

Elle s'engage également à apposer sur toutes les publications inhérentes à l'opération que cette dernière a été financée avec le concours de la Ville de Metz.

ARTICLE 8 – CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

La subvention sera caduque en l'absence de production dudit décompte général et définitif dans les deux années suivant le 31 décembre de l'année de signature.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnités dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La Communauté Israélite sera tenue au remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 10 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le
(en cinq exemplaires originaux)

Le Président
de la Communauté Israélite

Dominique GROS
Maire de Metz
Conseiller Départemental de la Moselle

Philippe WOLFF